



Le **LHIL**

**Lycée Hôtelier International de Lille
et Unité de Formation d'Apprentis
31, Passage de l'Internationale
BP 90068
59007 LILLE CEDEX**

*LYCEE : Tél : 03.20.22.73.73 Fax : 03.20.22.44.83
UFA : Tél : 03.20.22.73.74 Fax : 03.20.92.37.55*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
ET ANNEXES**



LE REGLEMENT INTERIEUR «L'EXPRESSION ET L'APPRENTISSAGE DU RESPECT»

Le règlement intérieur du Lycée Hôtelier International de Lille définit les droits, les devoirs de chacun et les règles de vie de la communauté scolaire. Il est le fruit de la collaboration de tout le personnel, des élèves et des parents d'élèves.

Tous les membres de la communauté scolaire prennent connaissance du règlement intérieur, à leur entrée dans l'établissement. Les parents et les élèves certifient sa prise de connaissance par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Ce carnet est l'outil de communication entre l'établissement et la famille. En cela, il est un document officiel. L'élève doit en prendre soin. Il ne doit pas y insérer des documents personnels (photos, dossiers etc....), ni le griffonner. Il doit toujours l'avoir avec lui et le présenter sur demande à tout membre de la communauté éducative. Tout élève qui sollicite son inscription au lycée s'engage à respecter le règlement.

I - RESPECT DES PRINCIPES DE L'ECOLE REPUBLICAINE

1) Laïcité

Doivent être respectés dans l'établissement les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dans le principe fondamental de la laïcité, de la neutralité et de la liberté de conscience d'autrui, tout jeune doit être respecté dans sa personnalité.

Le développement de celle-ci est partie intégrante du rôle éducatif de l'école.

2) Formation

Chaque élève a le droit de recevoir une éducation, une formation conforme aux programmes en vigueur. Un élève qui sollicite son inscription au lycée s'engage à suivre la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps de la classe dans laquelle il est admis.

Tout élève ne pouvant suivre les travaux pratiques ou les activités physiques et sportives doit se présenter auprès des CPE muni d'une demande de dispense. Ces derniers en informent les enseignants. La présence en cours est cependant obligatoire sauf cas particulier jugé par le chef d'établissement.

Les dispenses de longue durée ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire.

Tout élève doit fournir un travail autonome et personnel : il dispose de lieux d'accueil : la salle de permanence, la salle d'étude de l'espace lycéen pour un travail individuel, et le Centre de Connaissances et de Culture pour un travail de recherche dans le respect des règles établies.

L'évaluation des capacités et l'appréciation du travail fourni permet à l'élève de mesurer ses progrès. Par conséquent, il doit participer obligatoirement à l'ensemble des devoirs surveillés, des épreuves écrites et orales des examens blancs, du contrôle continu et des évaluations en cours de formation.

Dans la mesure du possible, un élève absent à un devoir devra composer à un autre moment.

3) Assiduité et ponctualité

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation motivée. Toute absence imprévue doit être signalée le matin même par téléphone. Si l'élève est malade et consulte un médecin, demander un certificat médical. Pour tout autre motif, il convient de fournir un justificatif. Si ces recommandations ne sont pas respectées, et si les absences se répètent, elles seront considérées comme non justifiées et feront l'objet de sanctions.

Aucun élève ne sera admis en cours après absence sans justification.

L'élève retardataire doit se présenter au bureau vie scolaire pour faire enregistrer son retard.

Au-delà de 10 minutes de retard, il sera envoyé en permanence, sauf cas exceptionnels appréciés par la direction ou les Conseillers Principaux d'éducation.

Les retards répétés ou injustifiés feront l'objet de sanctions.

Les élèves qui se rendent à l'infirmerie doivent obtenir l'accord du professeur et régulariser leur passage sur le carnet de correspondance.

4) Respect des personnes et des biens

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de sa personne et de ses biens. Il a le devoir de respecter le bien public (locaux, mobilier, matériel).

Cette obligation s'étend à l'environnement de l'établissement.

Chacun est également tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Un comportement dangereux ou rendant le déroulement du cours impossible pourra entraîner une exclusion ponctuelle de cours. Cette mesure exceptionnelle fera l'objet d'un rapport circonstancié de l'enseignant.

5) Droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des représentants au Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L). Ceux-ci s'engagent à recueillir les avis et propositions des élèves de leur classe et à les exprimer lors des réunions.

L'ensemble des délégués élèves forme la Conférence des délégués qui est présidée par le Chef d'établissement. La conférence des délégués élit 5 représentants au Conseil d'Administration et 3 représentants au C.V.L.

Le C.V.L. soumet à l'équipe éducative ou au Conseil d'Administration les avis ou propositions formulés en réunion sur les sujets suivants : règlement intérieur, organisation du temps de la vie scolaire, organisation du travail, soutien, santé, hygiène, sécurité, activités socio-éducatives.

6) Droit de réunion

Tout groupe d'élèves peut solliciter l'autorisation de se réunir en dehors des heures de cours, selon la procédure suivante :

- demande écrite au chef d'établissement 10 jours à l'avance, précisant :
- L'objectif, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'horaire.
- L'invitation éventuelle d'intervenants extérieurs
- Les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

7) Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves sont très précisément réglementées dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité du service public et du respect d'autrui.

La responsabilité des rédacteurs ou de leurs parents est pleinement engagée devant les tribunaux sur le plan pénal et civil. Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être garanti.

Toute publication exclusivement interne sera diffusée en dehors des cours, le chef d'établissement conservant son pouvoir d'appui, d'encouragement et de mise en garde.

8) Droit d'affichage

Les élèves disposent d'un panneau situé dans un lieu accessible. Tout document faisant l'objet d'un affichage sera communiqué au chef d'établissement ou à son représentant. Il ne peut être anonyme, ni de caractère publicitaire ou commercial.

9) Droit d'association

La liberté de création d'association peut s'exercer au lycée sous le régime de la loi 1901.

La Maison des lycéens (MDL) est une association qui rassemble les élèves qui souhaitent s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif.

Toutes les activités conduites sont soumises au visa du Chef d'établissement.

L'association sportive : elle a pour objet d'organiser la pratique des sports en prolongement des cours d'éducation physique et sportive. Les élèves siègent au bureau de l'association. Tout élève adhérent doit être licencié s'il participe à une activité sportive dans le cadre de l'association.

II - DES PRINCIPES LIES A LA VIE EN COLLECTIVITE DANS L'ETABLISSEMENT

Le lycée est le lieu privilégié d'apprentissage d'un métier, mais aussi celui de la citoyenneté.

L'élève, aidé par tout le personnel est acteur de sa formation. Il contribue à l'œuvre collective et se doit de respecter les règles et contraintes de la communauté scolaire.

1) Pension, demi-pension

Un demi-pensionnaire est un élève qui possède le badge du restaurant scolaire.

Un pensionnaire est un élève hébergé par l'établissement durant toute sa semaine de cours. Un règlement spécifique de l'internat est remis aux familles lors de l'inscription et annexé au présent règlement.

Le service de nuit, qui s'étend du coucher au lever des élèves, correspond à la période allant de 22h30 à 6h30.

2) Règles de la demi-pension

Il faut être en possession de son badge pour accéder à la demi-pension. Le compte doit être alimenté au moins 48 heures à l'avance, hors week-end et jours fériés.

Les paiements se font pour un minimum de 10 repas.

Il sera toléré un oubli de badge par mois. En cas d'oubli, et si le compte est approvisionné, l'élève pourra accéder à la demi-pension en fin de service. Au-delà d'un oubli par mois, l'accès à la demi-pension sera refusé. Il est toutefois toléré l'avance d'un repas par un autre élève.

Dans le cadre de leur formation, les demi-pensionnaires peuvent être amenés à prendre leur déjeuner au restaurant pédagogique. Dans ce cas, il leur sera précisé sur leur emploi du temps.

3) Horaires - Entrées et sorties

Les horaires de cours sont ainsi fixés :

Matinée	Après-midi
- 08 H 00 – 8 H 55	- 13 H 05 – 14 H 00
- 09 H 00 – 9 H 55	- 14 H 05 – 15 H 00
- 09 H 55 – 10 H 10 : Récréation	- 15 H 05 – 16 H 00
- 10 H 10 – 11 H 05	- 16 H 00 – 16 H 10 : Récréation
- 11 H 10 – 12 H 05	- 16 H 10 – 17 H 05
- 12 H 10 – 13 H 05	- 17 H 05 – 18 H 00

L'établissement est ouvert à 7 H 45 (un quart d'heure avant le 1^{er} cours).

La sonnerie de 7 H 55 annonce le déplacement des élèves vers les salles de cours.

Les élèves qui ont TP Cuisine ou Pâtisserie doivent se présenter au vestiaire à 7 H 55.

Les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement après l'heure de début de chaque cours ; ils doivent attendre le début du cours suivant.

Une tolérance est cependant acceptée jusque 8 H 10 à la première heure de cours.

4) Autorisation de sortie

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement en cas d'absence de cours et pendant les récréations sauf demande écrite de la famille. Les sorties pendant les intercourrs sont interdites.

Les étudiants inscrits en classe post-bac, sous réserve de présentation de leur carte, sont autorisés à sortir de l'établissement à tout moment de la journée en dehors des heures de cours.

Les autorisations de sortie des élèves et étudiants peuvent être supprimées provisoirement ou définitivement par le chef d'établissement en cas de non-respect des obligations de présence qui s'imposent à tous."

5) Déplacements EPS

Conformément à la circulaire 96-548 du 25/10/1996 :

- Les lycéens pourront se rendre directement aux installations sportives extérieures, si l'activité EPS est le premier cours de la journée, ou de l'après-midi.
- Ils peuvent quitter l'installation sportive pour se rendre à leur domicile ou au lycée pour les internes, si le cours d'EPS est le dernier cours de la journée.

Cette mesure concerne les installations sportives situées à proximité de l'établissement.

Dans le cadre de ces déplacements, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

6) Hygiène et tenue vestimentaire

Les métiers préparés au Lycée Hôtelier International de Lille exigent une hygiène corporelle irréprochable conformément aux consignes données dans chaque discipline.

Au quotidien, la tenue vestimentaire de ville propre au Lycée Hôtelier International de Lille est exigée :

- Pour les garçons, costume (ou veste et pantalon de ville) noir, chemise blanche, chaussures de ville noires ;
- Pour les filles, veste de tailleur noire, jupe (ou pantalon de ville) noire, chemisier blanc, foulard noué, chaussures de ville noires.

La cravate et le foulard seront fournis par l'établissement pour les élèves entrants.

Tout comme la ponctualité, le respect de la tenue vestimentaire est une exigence de l'établissement.

Pour les internes, une tolérance est accordée dans les locaux de l'internat et dans le lycée pour le repas du soir.

En outre, les boucles d'oreilles pour les garçons, les piercings sont proscrits, ainsi que tout couvre-chef dans les locaux (sauf en ce qui concerne les tenues de travail).

En travaux pratiques, la tenue vestimentaire professionnelle est obligatoire pour chaque séance, elle est indiquée dans le dossier d'inscription. En cas de manquement, l'élève exécutera des travaux d'intérêt collectif : nettoyage et entretien du matériel de l'atelier. En cas de récidive, la commission Vie Scolaire sera réunie et statuera sur le cas de l'élève.

Pour les activités EPS, un document spécifique sera distribué à tous les élèves à chaque rentrée. Ce texte s'impose à chaque élève participant aux activités sportives.

7) Le téléphone portable et baladeur

L'utilisation du téléphone portable et du baladeur est prohibée à l'intérieur des bâtiments. Elle n'est tolérée que dans la cour.

L'utilisation du portable comme appareil photo ou caméra est strictement interdite dans tout l'établissement.

8) Santé et aide sociale

Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans l'établissement.

Conformément à la législation en vigueur (circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation), il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

Le carnet de vaccination doit être tenu à jour.

L'apport de médicaments dans le lycée est strictement interdit, sauf pour les élèves sous traitement qui sont obligés de déposer leur ordonnance à l'infirmerie.

L'Assistante Sociale est à l'écoute des élèves et les renseigne sur les aides existantes dans le lycée et à l'extérieur. Toutes les informations qui sont échangées restent strictement confidentielles.

9) Assurance et accidents

Il est demandé aux élèves propriétaires d'un cycle ou d'un matériel professionnel de souscrire une assurance complémentaire couvrant les dégâts et les vols dont l'établissement ne peut être tenu responsable.

Dans le cas où un élève cause un accident à une tierce personne, c'est la responsabilité des parents qui est engagée et non celle de l'Etat : il est donc recommandé aux familles de souscrire une assurance en responsabilité civile.

Cette assurance est toutefois obligatoire en cas de participation à une sortie ou un voyage facultatif (une charte des sorties et voyages est annexée au présent règlement)

L'élève victime d'un accident ou d'un malaise, pendant le temps scolaire ou en période de formation en entreprise sera transporté dans l'établissement hospitalier le plus proche, ou dans celui désigné par la famille, pour recevoir les soins d'urgence

10) Contraintes spécifiques des formations hôtelières

Des travaux pratiques peuvent se prolonger plus tard en soirée ou être déplacés sur des lieux différents.

III – PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES

Le non-respect des règles énoncées entraîne des punitions, sanctions ou mesures alternatives.

Les mesures alternatives et d'accompagnement éducatif (fiches de suivi, entretiens individuels, contrat de comportement et/ou d'assiduité, propositions de mesures de réparations : Travaux d'intérêt collectif.) sont suivies par la Commission de Vie Scolaire ; elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, président, de trois membres élus au conseil d'administration de l'établissement (un personnel enseignant et deux parents), du conseiller principal, du professeur principal, d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel de la classe de l'élève concerné. Tout membre de la communauté éducative peut se voir invité à cette commission, notamment les personnels de santé et sociaux de l'établissement.

✓ **Punitions scolaires :**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par le Proviseur, les C.P.E., les surveillants et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par le Proviseur et les C.P.E.

Tout manquement au règlement intérieur pourra donner lieu à :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Demande d'excuse orale ou écrite
- Devoir(s) supplémentaire(s)
- Exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport aux C.P.E. ainsi qu'un courrier adressé au responsable légal.
- Retenues

Les demandes de retenues seront faites auprès de la Vie Scolaire sur la base d'un rapport circonstancié.

Les familles seront averties systématiquement.

Toute retenue donnera lieu à un travail scolaire donné par l'enseignant.

✓ **Sanctions disciplinaires :**

Elles concernent les manquements graves à la discipline : les atteintes aux personnes et aux biens, les agressions verbales ou physiques etc....

L'engagement de la procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. Lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R 511-13 du Code de l'Education.

- Avertissement.
- Blâme.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Tout nouveau manquement à la discipline (récidive ou autre) n'annule pas le sursis mais donne lieu à une nouvelle procédure disciplinaire.

IV LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc... - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Les bulletins scolaires pourront faire apparaître des « encouragements » ou une « mention BIEN » ou des « félicitations » valorisant le travail de l'élève.

Ces récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, doivent être prises en compte, selon des modalités fixées par l'établissement, en relation étroite avec son projet pédagogique.



CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Préambule :

Cette charte vise à aider à l'organisation des sorties et voyages scolaires. Elle rappelle le rôle de chacun : Proviseur, enseignants et encadrants, élèves et parents d'élèves, elle explicite le cadre réglementaire de ces déplacements et fixe les règles de bonne organisation pour assurer un bon déroulement de ces activités pédagogiques.



Elle se réfère au code de l'éducation (article L911-4 modifié par la loi n° 2015-177 du 16/02/15 art. 15) et à la circulaire n° 2011-117 du 03/08/11, modifiée par la circulaire n° 2013-106 du 16/07/13.

Elle s'applique à toute sortie et tout voyage organisé dans le cadre des enseignements délivrés au Lycée Hôtelier International de Lille.

I – Principes pédagogiques

Les sorties et voyages scolaires organisés par l'établissement répondent à des objectifs pédagogiques qui doivent être clairement définis par les organisateurs.

Tout projet de sortie ou voyage doit être présenté dans un 1^{er} temps au chef d'établissement, qui décide de l'opportunité de sa réalisation, puis au conseil d'administration, qui valide le programme prévisionnel de l'ensemble des sorties et voyages de l'année scolaire.

Les sorties obligatoires : Pour les élèves concernés, elles répondent aux critères suivants :

- Leur horaire n'excède pas la journée de travail d'un élève (8 h – 18 h),
- Elles sont gratuites pour les familles,
- Elles concernent un groupe cohérent d'élèves (classe, division, niveau...).

Si ces 3 conditions sont respectées, alors le Proviseur peut décider du caractère obligatoire de la sortie. Dans ce cas, la sortie est considérée comme faisant partie intégrante des enseignements, et les élèves sont tenus d'y participer au même titre que n'importe quel autre cours, sauf impossibilité médicale dûment justifiée.

Les sorties et voyages facultatifs : Leur durée peut excéder la journée de travail d'un élève, et peut comporter jusqu'à 5 jours sur temps scolaire.

Une participation financière peut alors être demandée aux familles. Le montant demandé doit rester raisonnable et proportionné au coût total du projet. En cas de difficultés financières, les familles peuvent demander une aide du fonds social.

Les élèves ne participant pas à la sortie ou au voyage sont tenus de se rendre au lycée selon leur emploi du temps normal. Toute absence sera sanctionnée au même titre qu'une absence à n'importe quel autre cours.

Le chef d'établissement, responsable de la sécurité, décide du nombre d'accompagnateurs encadrant les sorties comme les voyages, obligatoires ou facultatifs.

II – Modalités d'organisation pratique

Dès la conception du projet, l'enseignant contacte :

- Le Proviseur pour lui exposer les objectifs pédagogiques poursuivis et les activités proposées, définir les élèves concernés, les dates, les accompagnateurs, les modalités pédagogiques : travaux à effectuer, évaluation ...
- L'Intendant, chargé d'assurer l'organisation logistique et financière et de conseiller l'enseignant dans les démarches à réaliser, le cas échéant.

Le projet de sortie ou de voyage (volet 1) est alors à déposer auprès de l'intendant ou à son secrétariat au plus tard **10 jours** avant le dernier conseil d'administration de l'année scolaire précédente ou le premier de l'année scolaire courante.

Suivant la note de service sorties et voyages remise lors de la réunion de pré-rentrée, l'enseignant responsable dépose auprès du Proviseur adjoint le dossier d'organisation rempli de la sortie.

Les familles sont averties par un courrier écrit et signé du Proviseur (ou de son représentant) de la sortie ou du voyage et des modalités concrètes de réalisation.

Pour les sorties obligatoires, l'assurance n'est pas exigée mais elle est fortement conseillée.
Pour les sorties facultatives, elle est obligatoire.

Dans le cas des sorties et voyages facultatifs, les pièces suivantes doivent être fournies par les familles au professeur référent dans les délais impartis :

- Lettre d'engagement de participation,
- Autorisation parentale de participation à l'activité pour les élèves mineurs,
- Paiement selon les modalités précisées dans le courrier adressé aux familles.

De plus, pour les déplacements à l'étranger, une pièce d'identité en cours de validité est obligatoire (carte d'identité ou passeport), ainsi que l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs.

Si la totalité de ces documents n'est pas produite à la date fixée par l'enseignant, l'élève ne sera pas autorisé à participer au déplacement.

III – Conditions financières (sorties et voyages à caractère facultatif)

Le montant de la participation financière des familles est fixé en conseil d'administration. Il est le même pour tous les élèves. Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent solliciter une aide du fonds social.

Après avoir rempli la lettre d'engagement à participer à la sortie, la famille est tenue de régler le montant dû sauf dans les cas suivants :

- Annulation de la sortie ou du voyage par le lycée,
- Raison de santé dûment justifiée par un certificat médical et remis au lycée avant le jour du départ,
- Sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline,
- Cas de force majeure, après accord du chef d'établissement.

Ne constituent pas une raison suffisante pour s'affranchir de l'engagement pris de participer au voyage ou à la sortie :

- L'absence de pièce d'identité valide et régulière,
- Un rendez-vous (même médical) non-urgent,
- Tout autre raison relevant d'une décision de la famille ou de l'élève.

Conclusion :

Cette charte, destinée à clarifier le mode de fonctionnement des sorties et voyages scolaires, a été soumise à l'approbation :

- Du CVL du 25/01/2018,
- De la commission permanente du 30/01/2018,
- Du conseil d'administration du 30/01/2018

Elle est annexée au règlement intérieur des élèves et possède à ce titre une force juridique qui s'impose aux élèves et aux familles.

Fait à Lille, le 30/01/2018
le Proviseur,

